

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1978.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier le taux de la pension de réversion attribuée aux conjoints survivants des agents de la Fonction publique, en application du Code des pensions civiles et militaires de retraite,

PRÉSENTÉE

PAR MM. Robert SCHWINT, Marcel CHAMPEIX, Michel MOREIGNE, André MERIC, Noël BERRIER, Georges DAGONIA, Michel DARRAS, Marcel MATHY, Marcel SOUQUET, Jean VARLET, Guy DURBEC et les membres du groupe socialiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Charles Alliès, Antoine Andrieux, André Barroux, Gilbert Belin, Noël Berrier, Marcel Brégères, Jacques Carat, Marcel Champelx, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Georges Dagonia, Michel Darras, Georges Dayan, Marcel Debarge, René Debesson, Henri Duffaut, Guy Durbec, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Claude Fuzier, Jean Geoffroy, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Tony Larue, Robert Laucournet, Louis Longueque, Philippe Machefer, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Pierre Noé, Bernard Parmantier, Jean Périé, Louis Perrein, Maurice Pic, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Kinchet, Robert Schwint, Abel Sempé, Franck Sérusclat, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Georges Spénale, Edgar Tallhades, Henri Tournan, Jean Varlet, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) Apparenté : M. Henri Agaranda.

Pensions de retraites civiles et militaires. — Pension de réversion - Veuves - Code des pensions civiles et militaires de retraite.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'admission à la retraite, aussi bien pour les agents de l'Etat, civils et militaires et des collectivités locales, que pour les travailleurs du secteur privé, se traduit par une importante diminution de leurs revenus.

D'une part, le pourcentage maximal de la pension à laquelle peuvent normalement prétendre les retraités est de 75 % du traitement indiciaire — à l'exclusion de toutes indemnités et compléments divers de traitement — après trente-sept années et demie de service au minimum (art. L. 13 et L. 14 du Code des pensions). Certes, ce pourcentage peut atteindre 80 % « du chef des bonifications prévues à l'article L. 12 » (art. L. 14 du Code des pensions) ; en outre, les pères et mères ayant élevé au moins trois enfants pendant neuf ans avant l'âge de seize ans (art. L. 18) bénéficient de majorations du taux de la pension. Mais, d'une manière générale, ces améliorations de pensions ne concernent qu'un très petit nombre d'ayants droit.

D'autre part, et surtout, les retraités se trouvent privés de tout pourcentage des indemnités diverses dont bénéficient les agents en activité en application de la loi du 20 septembre 1948 et de la circulaire du 26 juillet 1949.

Si donc les retraités subissent une perte importante de leurs rémunérations d'activité — qui peut atteindre à la limite 60 % — que dire des ayants cause qui disposent d'une simple pension de réversion ! Il s'agit, bien entendu, des veuves et, depuis la loi du 21 décembre 1973, des veufs ayant perdu leur épouse après le 23 décembre 1973. Le taux de la pension de réversion est fixé à 50 % de la pension à laquelle avait droit le conjoint décédé (art. L. 38 et L. 50 du Code des pensions). Encore, pour les veufs, certaines restrictions inadmissibles limitent-elles à 37,5 % du traitement afférent à l'indice brut 550 le plafond du montant de la pension de réversion (art. L. 50).

Quoi qu'il en soit, il est universellement admis que, dans un ménage, des frais incompressibles demeurent intégralement après le décès de l'un des conjoints (logement, entretien, chauffage, éclairage, etc.), tandis que d'autres ne sont pas réduits de moitié. Des estimations diverses des frais qui demeurent ont été établies par des organismes officiels. On se contentera de citer l'estimation,

dite « échelle d'Oxford », qui fixe à 60 % le pourcentage de ces frais, tandis qu'une étude de l'INSEE sur la consommation des ménages l'évalue à 66 %.

D'ailleurs, dans plusieurs pays d'Europe occidentale, le taux de la pension de réversion attribuée à la veuve — et très souvent au veuf — atteint ou dépasse 60 % de la pension du décédé. Citons quelques exemples :

Allemagne fédérale	60 %
Suisse	60 %
Luxembourg, environ	61 %
Yougoslavie, au minimum.....	70 %
Danemark	75 %

On signalera, enfin, que le taux de la pension de réversion, dans certains régimes, est supérieur à 50 %. Citons, par exemple, les régimes complémentaires (60 %).

Il nous paraît donc tout à fait justifié de proposer que le taux de la pension de réversion soit fixé à 60 % par modification des articles L. 38 et L. 50 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

D'autre part, pour tenir compte de la situation des ayants cause pour qui la pension de réversion, très modeste, est la seule ressource, nous proposons que soit instauré, le plus rapidement possible, un montant plancher de la réversion qui, pour rémunérer vingt-cinq ans de service, assurerait aux plus démunis le niveau du SMIC.

Bien entendu, la présente proposition de loi devra s'appliquer, sans distinction, à l'ensemble des pensions, et notamment à celles des ayants cause liquidées avant la date d'entrée en application de cette nouvelle loi.

Nous sommes parfaitement conscients que cette proposition de loi est génératrice de charges publiques supplémentaires et tombe, de ce fait, sous le coup des dispositions de l'article 40 de la Constitution. Pour permettre à ce texte d'être recevable, il convient de prévoir les ressources publiques nécessaires au financement des dépenses envisagées.

Aussi, nous proposons que le Gouvernement majore, s'il le juge utile, et par décret, dans la proportion qui s'avérera nécessaire, les cotisations des intéressés au régime particulier de retraite dont ils dépendent.

Tels sont les objectifs de la proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le taux de la pension de réversion prévu à l'article L. 38 du Code des pensions civiles et militaires est porté de 50 à 60 %.

Art. 2.

Le taux de la pension de réversion prévu à l'article L. 50, modifié, du même code est porté de 50 à 60 %. En outre, sont abrogés les paragraphes 3 et 4 de ce même article L. 50.

Art. 3.

La présente loi s'appliquera dès sa date d'entrée en vigueur à l'ensemble des pensions de réversion servies au conjoint survivant en application des articles L. 38, L. 47 et L. 50 du Code des pensions civiles et militaires, ainsi qu'aux ayants cause dont le décès de l'épouse fonctionnaire est antérieur au 21 décembre 1973.

Art. 4.

Un décret déterminera, en tant que de besoin, le taux des cotisations qui devront être versées par les intéressés au régime de retraite en cause pour couvrir les dépenses supplémentaires résultant de la présente loi.